

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°2024-22

**Objet** : Attribution du marché n°2023-14/OM – Acquisition d'un véhicule d'occasion pour la collecte des déchets ménagers, avec benne à volets hydrauliques, grue de levage et caisson de compaction.

**Auteur de l'acte** : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la consultation lancée le 13 décembre 2023 pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour la collecte des déchets ménagers, avec benne à volets hydrauliques, grue de levage et caisson de compaction, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

**Considérant** que la date de remise des offres était fixée au 27 décembre 2023 à 12h00,

**Considérant** qu'un seul pli a été reçu dans les délais,

**Considérant** les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 40%, délai de livraison 30 % et prix de l'offre 30%,

**Considérant** l'analyse de l'offre reçue en application des critères énoncés ci-dessus,

**DECIDE**

**Article 1** : D'attribuer le marché pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour la collecte des déchets ménagers, avec benne à volets hydrauliques, grue de levage et caisson de compaction au prestataire suivant :

- BOM SERVICES  
pour la somme de 215 000,00 € HT / 258 000,00 € TTC

**Article 2** : De signer les marchés dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

**Fait à Passy, le 15 janvier 2024.**



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le